REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA CHARENTE
Direction des Actions Interministérielles
4ème bureau

ARRETE

modifiant les conditions d'exploitation d'une carrière de sables et graviers située sur la commune de GRAVES, lieux-dits "Les Galiments", "Petit gâte pic", "Grand gâte pic', "Terres de chez Renouard"

LE PREFET DE LA CHARENTE
Chevalier de la Légion d'Honneur ,

Vu le Code minier modifié,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des commmunes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 modifiée,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23.3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 1973 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers à GRAVES, lieux-dits "Les Galiments", "Petit gâte pic", "Grand gâte pic", "Terres de chez Renouard",

Vu la demande présentée le 14 novembre 1995 par la S.A. AUDOIN et Fils, à l'effet d'être autorisée à exploiter une carrière de sables et graviers à GRAVES, lieux-dits "L'Allée", "Terres de chez Renouard",

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Poitou-Charentes en date du 2 décembre 1996,

Vu l'avis émis par la commission départementale des carrières en date du 17 décembre 1996,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 : A l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 1973 susvisé, il convient dans la liste des parcelles sur laquelle porte l'autorisation d'exploiter, de supprimer les parcelles n° 42 et n° 43 section A, lieu-dit "Terres de chez Renouard".

ARTICLE 2 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée au directeur de la S.A. AUDOIN et Fils par le maire de GRAVES.

Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la société.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de GRAVES, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'éxécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux conseils municipaux de Saint-Même-les-Carrières, Gondeville, Triac-Lautrait, Bouteville, Angeac-Charente, Saint-Amant-de-Graves, Saint-Simon, Jarnac et Bassac.

Angoulême, le - 2 JAN. 1997
Le Préfet.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Philippe PAOLANTONI

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué,

André CRETOIS